

Doull

Le 19 octobre 2012



FRAB



RECOMMANDÉ
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 075 937 3898 3**

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

M. Manuel Valls
"roum-haif"
2 me d. Du Fage
31650 STOROUS

aire.org

transféré suite à la violation du domicile en date du 27

Monsieur Manuel VALLS
Ministre de l'Intérieur
Service du fichier national
Des permis de conduire
Place BEAUVAU.
75800 PARIS CEDEX

FAX : 01-60-37-17-85.

mandée avec A.R : 1A 075 937 3898 3

En provenance de :
M. Manuel VALLS
Ministre de l'Intérieur
Service du fichier national
Des permis de conduire
Place BEAUVAU
75800 PARIS CEDEX

Présenté / Avisé le :	/ /	du mandataire
Distribué le :	/ /	(Précisez nom et prénom)
Signature du destinataire	<i>[Signature]</i>	

Les avantages du service : Vous pouvez connaître la lettre recommandée 3 modes d'accès directs : <input type="checkbox"/> SMS : Envoyer le n° (0,35 € TTC + prix) <input type="checkbox"/> Le site internet : www.la-poste.fr <input type="checkbox"/> Le service vocal internet (non surtaxé)	Date : 20/10/12	Niveau de garantie
---	-----------------	--------------------

elle que je vous ai saisi par courrier du 30 août 2012
encontré par la Préfecture de la Haute Garonne se refusant
gnol en permis Français.

- Refus de valider mon permis de conduire sur faux et usage de faux.

Je vous ai fourni toutes les pièces et les éléments constitutifs de faux en écritures publiques, faux intellectuels par mon courrier du 30 août 2012 envoyé en lettre recommandée avec AR que vos services ont réceptionné le 3 septembre 2012.

Je vous rappelle que par la plainte en faux principal et après que soit enregistré par procès verbaux les différents faux intellectuels, faux en écritures publiques, sur le fondement de l'article 306 du ncp, **l'article 1319 du code civil** indique que l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation.

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la Forge.
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74
Mail : laboriandr@yahoo.fr
Mon site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 19 octobre 2012

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 »

Monsieur Manuel VALLS
Ministre de l'Intérieur
Service du fichier national
Des permis de conduire
Place BEAUVAU.
75800 PARIS CEDEX

FAX : 01-60-37-17-85.

Lettre recommandée avec A.R : 1A 075 937 3898 3

Monsieur le Ministre,

Au vu de l'urgence, je vous rappelle que je vous ai saisi par courrier du 30 août 2012 concernant un obstacle permanent rencontré par la Préfecture de la Haute Garonne se refusant de valider mon permis de droit espagnol en permis Français.

- Refus de valider mon permis de conduire sur faux et usage de faux.

Je vous ai fourni toutes les pièces et les éléments constitutifs de faux en écritures publiques, faux intellectuels par mon courrier du 30 août 2012 envoyé en lettre recommandée avec AR que vos services ont réceptionné le 3 septembre 2012.

Je vous rappelle que par la plainte en faux principal et après que soit enregistré par procès verbaux les différents faux intellectuels, faux en écritures publiques, sur le fondement de l'article 306 du ncp, **l'article 1319 du code civil** indique que l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation.

Dont plainte en faux principal a été déposée et réitérée au vu du silence.

Sur la gravité d'une telle situation :

Que les personnes sont connues : Le faux est une [atteinte à la confiance publique](#) .

Et pour avoir effectué des faux intellectuels, en écritures publiques : faits réprimés par les articles 441-4 et suivants du code pénal, aux préjudices de Monsieur et Madame LABORIE et à l'institution judiciaire.

Et pour avoir pris ou participé à des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi : faits réprimés par les **articles 432-1 et 432-2 du code pénal**, aux préjudices de Monsieur et Madame LABORIE et à l'institution judiciaire.

- **Art. 432-1 du code pénal :** Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. — *Civ. 25.*
- **Art. 432-2 du code pénal :** L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende si elle a été suivie d'effet.
- **Art. 441-4 du code pénal :** Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. — *Discipl. et pén. mar. march. 44.*

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, ***abus d'autorité ou de pouvoir*** aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Le recel de faux en écriture est une infraction imprescriptible réprimée par les articles 321-1 à 321-5 du code pénal

Article 321-1

- Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.
- Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.
- Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.

Article 321-2

- Le recel est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende :
- 1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- 2° Lorsqu'il est commis en bande organisée.

Article 321-3

- Les peines d'amende prévues par les articles 321-1 et 321-2 peuvent être élevées au-delà de 375000 euros jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés.

Article 321-4

Lorsque l'infraction dont provient le bien recelé est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 321-1 ou 321-2, le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Article 321-5

Le recel est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction dont provient le bien recelé.

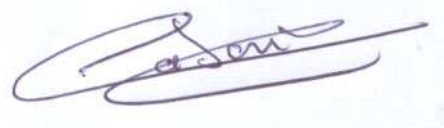
*

**

Je compte sur toute votre compréhension à intervenir au plus vite pour faire ordonner la régularisation de mes permis de conduire sur le territoire national et européen auprès de la Préfecture de la Haute Garonne.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur LABORIE André



Pièces :

- Courrier du 12 juillet 2012 adressé à la préfecture de la HG.
- Inscription de faux sur plusieurs actes dont ceux de la préfecture de la HG.
- Plainte contre X en date du 28 juillet 2012.
- Mon dernier courrier du 30 août 2012.

Ps :

- Qu'aucune prescription de l'action publique n'est acquise encore à ce jour sur ces voies de faits incontestables au vu des différentes preuves motivant et étayant mon inscription de faux intellectuels, les plaintes ont toujours été renouvelées.